



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **28 JAN. 2021**

AP n° 2021-APC-004-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
CHAMPAGNE MHCS
Site cuverie de BERNON**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (emploi et stockage d'ammoniac) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du 1er juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (utilisation de fluide) ;

Vu l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (utilisation de combustion) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-A-160-IC du 08 novembre 2002 autorisant la société Moët et Chandon, dont le siège social se situe 20 avenue de Champagne à Epernay, à poursuivre l'exploitation de son site "cuverie" situé au 8 rue de Bernon à Epernay ;

Vu le donné acte n° 2010-101 portant sur la nouvelle dénomination des sociétés Champagne Moët et Chandon, soit : Moët Hennessy Champagne Services (MHCS) ;

Vu le porter à connaissance du 27 avril 2018 par lequel la société Moët Hennessy Champagne et Services a sollicité l'autorisation de réorganiser son outil de production à usage de cuverie sur son site "cuverie" 8 rue de Bernon à Epernay ;

Vu le rapport du 24 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 16 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 6 janvier 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des installations de la société MHCS, pour son site de Bernon ;

Considérant que la restructuration complète du site de Bernon augmente la capacité de vinification et de tirage de la cuverie, soit 295 000 hl/an ;

Considérant que la nouvelle construction, en lieu et place des bâtiments dits « de Bussy et de recoupage », étant soumise à elle seule au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251, les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité peuvent être rendues opposables à cette construction ;

Considérant que l'installation de cinq groupes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac nécessite de prendre des dispositions complémentaires ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la société Moët Hennessy Champagne et Services, dont le siège social se situe 9 avenue de Champagne à Epernay, met en œuvre les prescriptions ci-après définies pour l'exploitation de son établissement situé 8 rue de Bernon à Epernay.

Article 2 - Nature des Installations

Le tableau de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-160-IC est remplacé par :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	2251-b-1	E	295 000 hl/an Capacité de pressurage : 23 000 hl/an Capacité de vinification : 295 000 hl/an Capacité de tirage : 250 000 hl/an
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone : équipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1185-2- a	DC	2 133,9 kg 4 groupes de 3,7 kg / 6,7kg / 3,5 kg et 2 120 kg de fluide réfrigérant R404A
Installation de combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse des produits	2910 A	DC	1,8 MW 3 chaudières gaz de 600 kw chacune

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
Ammoniac en quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour des récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t.	4735 1- b	DC	0,651 t <u>Process</u> 2 groupes d'1 MW contenant 186 kg chacun, soit 372 kg 1 groupe de 600 kw contenant 93 kg <u>Confort</u> 2 groupes de 600 kw contenant 93 kg chacun, soit 186 kg
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	D	282,42 kW Cave 1 tirage haute : 68,04 kW Cave 2 tirage basse : 74,64 kW Garage : 21,54 kW Case Mandois : 47,28 kW Bureau responsable : 7,92 kW Cuverie : 0,6 kW En location pendant les vendanges : 62,4 kW

« Les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement » (Art R 512-55 du Code de l'environnement).

Article 3 - Champs d'application des prescriptions techniques

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

S'appliquent au nouveau bâtiment, et à lui seul, les prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent aux installations, les prescriptions générales de l'arrêté du 19 novembre 2009 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 4735, relatives à l'emploi de l'ammoniac, ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté du 04 août 2014, relatives à l'utilisation de fluide.

S'appliquent aux installations, les prescriptions générales de l'arrêté du 03 août 2018 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2910 A, relatives aux installations de combustion.

S'appliquent à l'ensemble des installations du site, les prescriptions générales de l'arrêté du 29 mai 2000 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2925, concernant les installations de charge d'accumulateurs.

Article 4 - Règle d'implantation

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral 2002-A-160-IC est modifié comme suit :

« Les ateliers de charge d'accumulateurs, dont les batteries fonctionnent au lithium, sont implantés à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété ».

L'article 2.10 de l'arrêté préfectoral 2002-A-160-IC, concernant la protection contre la foudre, est abrogé.

Article 5 - Utilisation de l'eau

L'article 5.1. de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-160-IC est modifié comme suit :

« les prélèvements d'eau s'effectuent à partir :

- de deux branchements, équipés de compteurs et de disconnecteurs, au réseau d'eau potable de la ville d'Epemay ;
- d'un bassin souterrain de 550 m³ situé rue Croix de Bussy, alimenté par l'eau de la ville et équipé d'un surpresseur en sortie».

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-160-IC est modifié comme suit :

« La consommation annuelle du site est limitée à 35 000 m³ ».

Les valeurs de rejet à la station d'épuration collective, des eaux usées industrielles, indiquées à l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-160-IC sont modifiées comme suit :

Paramètres	Hors période d'activité vinicole		En période d'activité vinicole *	
	Concentration horaire maximale en mg/l	Flux journalier maximum en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier en kg/j
DCO	2000	1000	4000**	2000
MES	600	300	1200	600
DBO5	800	400	1600	800
Azote global	150	75	150	75
Phosphore total	50	25	50	25
PH	Entre 5,5 et 8,5		Entre 4 et 8,5	

* période d'activité vinicole : vendanges et champagnisation (du débourage à l'habillage)

** des dépassements jusqu'à 6000 mg/l sont acceptés dès lors que les flux journaliers sont respectés

La convention de déversement signée avec la Communauté d'agglomération Epemay, Coteaux et Plaine de Champagne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Gestion des déchets

Le deuxième alinéa de l'article 7.4. de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-160-IC est modifié comme suit :

« Les déchets banals (bois papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont triés et valorisés ».

Le tableau de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-160-IC est remplacé par :

Nature du déchet	Origine	Codification	Quantité annuelle maxi en T	Mode de traitement
Aignes	Pressurage	02 07 01	400	Valorisation
Bourbes et rebêches	Pressurage	02 07 99	30	Valorisation
Bas vins de dégorgement	Dégorgement	02 07 99	150	Recyclage
Bois palettes	Tout le site	15 01 03	75	Valorisation
Boues de centrifugation	Tout le site	02 07 99	280	Recyclage
Terres de filtration	Cuverie	02 07 99	25	Recyclage
Lies de soutirage	Cuverie	02 07 99	500	Recyclage
Capsules et opercules	Dégorgement	02 07 99	15	Recyclage
Déchets dangereux chiffons souillés	Tout le site	15 02 02	0,2	Valorisation
Graisses et huiles mécaniques	Tout le site	13 01 10	1	Recyclage
Métaux	Tout le site	20 01 40	25	Recyclage
Solution de détartrage, tartre	Cuverie	02 07 03	300	Recyclage
Emballages vides de produits oenologiques et d'hygiène (EVPOH)	Tout le site	15 01 02	1	Cogénération énergétique
Néons	Tout le site	20 01 21	2	Valorisation
Piles et batteries		16 06 01 à 16 06 06		Recyclage
Cartons - papiers	Tout le site	15 01 01	60	Valorisation
Verre en vrac	Tout le site	20 01 02	2000	Recyclage
Déchets banals	Tout le site	20 03 01	60	Incinération avec valorisation énergétique

Article 7 - Prévention de la légionellose

La société MHCS ayant arrêté l'exploitation de la tour aéroréfrigérante, l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-160-IC est abrogé.

Article 8 – Épandage

Suite à l'arrêt de l'activité épandage, l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-160-IC ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-APC-134-IC, sont abrogés.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Notification

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Épernay ainsi qu'au maire d'Épernay.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Moët Hennessy Champagne Services – Cuverie Bernon – 8 rue de Bernon à Epernay (51200).

Monsieur le Maire d'Epernay communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne, pendant une durée minimale de 4 mois.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

Voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.